

**PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 22 NOVEMBRE 2023
A 18 HEURES 00**

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi vingt-deux novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Barzan régulièrement convoqué s'est réuni à la salle du conseil, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur MAIGRE Robert, Maire.

Présents : MM. MAIGRE Robert, GUSTAVE Gérard, COGNET Evelyne, MARS Patrick, MULTIER Pierre, PUGNET Christine, LAVEAUD Donatien, ROUX Abel, GOSSIN Virginie, GUERIN Eric.

Absent(s) excusé(s) : M. RENOULLEAU Christian (pouvoir à M. LAVEAUD Donatien).

Secrétaire de séance : M. LAVEAUD Donatien.

Approbation est faite du procès-verbal de la séance précédente :

- P.V. du 31/07/2023 : adopté à l'unanimité

Devis du SDEER : reprise de l'éclairage public / travaux annexes / génie civil annexe Télécom au village de « Chez Grenon »
N° 037_11_2023

Suite à la demande de la Commune, le SDEER a établi les propositions de devis suivantes pour l'enfouissement des réseaux au village de « Chez Grenon » :

- Dossier EP034-1029 : travaux annexes d'éclairage public 9 545,24 € HT
dont participation du SDEER à 50%, soit 4 772,62 € HT à charge de la Commune,
avec possibilité d'échelonnement de remboursement de 2 à 5 ans
- Dossier EP034-1030 : reprise de l'éclairage public 25 560,94 € HT
dont participation du SDEER à 50%, soit 12 780,47 € HT à charge de la Commune,
avec possibilité d'échelonnement de remboursement de 2 à 5 ans
- Dossier GC034-1003 : génie civil annexe Télécom 38 353,44 € TTC
sans participation du SDEER, soit 38 353,44 € TTC à charge de la Commune,
avec possibilité d'échelonnement de remboursement de 2 à 5 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver les devis du SDEER pour les montants ci-dessus énoncés,
- de donner tout pouvoir au maire pour signer les devis et les notifier au SDEER,
- d'échelonner ces dépenses d'investissement sur 5 ans.

Décision modificative n° 1/2023 : amortissement des études relatives au Bourg
N° 038_11_2023

L'amortissement des études relatives au Bourg a été imputée sur le budget 2023 à l'article 2804132 (recette d'investissement), or que l'article d'imputation de la dépense était enregistré au 2041512 et non au 204132.

Par conséquent, il convient de procéder à la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
		021 (021) Virement de la section de fonctionnement	- 1 340,00 €
		28041512 (040) Bâtiments et installations	+ 1 340,00 €
Total		Total	0,00 €
Total Dépenses	0,00 €	Total Recettes	0,00 €

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) Virement à la section d'investissement	- 1 340,00 €		
6811 (042) Dotations amortissements immobilisations incorporelles	+ 1 340,00 €		
Total	0,00 €		
Total Dépenses	0,00 €	Total Recettes	0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la présente décision modificative.

Décision modificative n° 2/2023 : attributions de compensation GEPU – Exercice 2023

N° 039_11_2023

Suite à la délibération prise par la CARA (*n° CC-231019-N1 du 19/10/2023*) fixant le montant définitif des attributions de compensation – Exercice 2023, il a été versé à la Commune de Barzan un montant de 39 297,29 €, auquel il faut déduire un versement à la CARA de 3 358,22 € pour la part fonctionnement, et 7 903,00 € pour la part investissement.

Seulement, le versement de la part fonctionnement n'a pas été prévu au Budget 2023, car le Service de Gestion Comptable de Royan avait préconisé de déduire directement de l'attribution de compensation globale portant ainsi un montant de 35 939,07 € au budget. Par conséquent, il convient de procéder à la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
739211 (014) Attributions de compensation	+ 3 359,00 €	73211 (73) Attributions de compensation	+ 3 359,00 €
Total	+ 3 359,00 €		+ 3 359,00 €
Total Dépenses	+ 3 359,00 €	Total Recettes	+ 3 359,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la présente décision modificative.

Décision modificative n° 3/2023 : appel complémentaire de participation « SIVOM Enfance et Jeunesse de l'Estuaire »**N° 040_11_2023**

Lors du Comité Syndical du SIVOM en date du 14/11/2023, il a été acté de demander aux communes adhérentes une contribution supplémentaire au titre de l'année 2023 afin de maintenir l'équilibre du budget et de faire face aux difficultés financières rencontrées par le syndicat.

La contribution supplémentaire s'élève à 3 279,67 € pour la Commune de Barzan, sachant que la contribution annuelle 2023 s'est élevée à 16 662,40 €.

Par conséquent, il convient de procéder à la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
615231 (011) Voiries	- 3 280,00 €		
65568 (65) Autres contributions	+ 3 280,00 €		
Total	0,00 €		
Total Dépenses	0,00 €	Total Recettes	0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la présente décision modificative.

MODIFICATION DE LA PÉRIODICITÉ DES DÉCLARATIONS DE TVA**N° 041_11_2023**

Le Service de Gestion Comptable de Royan demande que la TVA qui est versée actuellement en dépôt annuel, soit versée selon une périodicité trimestrielle afin d'obtenir une meilleure gestion comptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- de fixer la périodicité des déclarations de TVA au trimestre à compter du 1^{er}/01/2024.

CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)**N° 042_11_2023**

Suite au passage à la nouvelle nomenclature M57 au 1^{er}/01/2023, la Commune de Barzan a candidaté à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU). La candidature de la Collectivité a été retenue, et a été formalisée par arrêté interministériel.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et à son comptable, il remplace les actuels comptes administratifs et comptes de gestion. Conçu pour être plus simple et plus lisible, il apportera des simplifications et contribuera à l'amélioration de l'information financière et de la transparence des comptes.

Il est alors proposé de signer une convention entre la Collectivité et l'État sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du CFU (voir annexe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU),
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer ladite convention.

**PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS : CONVENTION DE
« PARTICIPATION – PRÉVOYANCE » AVEC LE CENTRE DE GESTION**
N° 043_11_2023

Le Maire informe le Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17/02/2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20/04/2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er}/01/2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11/07/2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- la mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre,
- l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Au terme de l'article 25-1 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17/02/2021 les Centres de Gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Charente Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11/07/2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de Gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de Gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er}/01/2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entièrerie liberté de signer ou non la convention de participation** qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Le Maire propose à l'Assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17/02/2021 ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20/04/2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11/07/2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Charente Maritime ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de Gestion de la Charente Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Décide :

- de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Charente Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17/02/2021 et de lui donner mandat :
 - pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion,
 - pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives.
- de donner mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de Gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L.224-3 du CGFP.

Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er}/01/2025.

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA CARA POUR L'EXERCICE 2022

Le Maire présente au Conseil le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées de la CARA pour l'exercice 2022.

Il retrace la présentation du service, le bilan technique et financier de l'exercice, et les orientations pour l'avenir avec les indicateurs de performance.

Il a été approuvé par le Conseil Communautaire le 18/09/2023 après présentation à la Commission Consultative des Services Publics Locaux et à la Commission Cycle de l'Eau de la CARA. Il est à la disposition du public, et notamment en ligne sur le site internet de la CARA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées de la CARA pour l'exercice 2022.

QUESTIONS DIVERSES :

Suite à la lecture du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées, Monsieur Gérard GUSTAVE prend la parole et revient sur les problèmes d'odeur et de pollution sur la lagune de « La Providence ». Il réclame le cahier des charges et les résultats d'analyse de la qualité de l'eau.

Le Conseil Municipal réclame un rendez-vous avec la CARA et EAU17 (pour la lagune d'ARCES s'écoulant dans « Le Désir ») afin d'étudier le problème.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h00.

Le Maire, Robert MAIGRE

Le secrétaire, Donatien LAVEAUD

